



Arreau, le 4 septembre 2023

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITES

Agence Départementale des Routes
Pays du Plateau de Lannemezan
Des Vallées des Nestes et Barousse

Affaire suivie par : Loïc MANIGAUD

☎ : 05 31 74 38 60

Courriel : agencearreau@ha-py.fr

BORDEREAU D'EXPEDITION

LEGAPOLE

Géomètre - Expert

4, rue d'Isaby

65420 IBOS

Désignation	Nombre	Observation
<p style="text-align: center;"><u>RD 17 LANNEMEZAN</u></p> <p style="text-align: center;">Autorisation de voirie – Alignement BALLARIN (Dossier 2023-048)</p> <p style="text-align: center;">Arrêté N° DP 2023 – LNB – R.D. N° 17 - 65</p>	1	<p>Pour attribution</p> <p>Bien cordialement.</p>

Le chef d'agence

Denis MONTPEZAT

Copie transmise par mail :

- Mairie de LANNEMEZAN

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Agence des routes du pays du plateau de Lannemezan, des vallées des Nestes et Barousse

Le pré commun – 65 240 ARREAU Tél. : 05 31 74 38 60 – Fax 05 31 74 38 61 – www.hautespyrenees.fr

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITES

Agence Départementale des Routes
Pays du Plateau de Lannemezan
Des Vallées des Nestes et Barousse
Tél. : 05 31 74 38 60
Fax : 05 31 74 38 61
Courriel : agencearreau@ha-py.fr

OBJET : Arrêté n° DP 2023 – LNB – R.D. N° 17 - 65
Autorisation de voirie – Alignement

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu La demande en date du **04/08/2023** par laquelle **Mme Ballarin Geneviève** demeurant **6 avenue des Pins 34160 Castries** demande l'ALIGNEMENT en bordure de la route départementale N° 17, du PR 15+230 au PR 15+250, au droit de la parcelle N°BM16, commune de **Lannemezan, en agglomération**

Représenté par son mandataire:
Légapôle 4 rue d'Isaby 65420 Ibos

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu la loi n° 82 – 103 du 2 mai 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82 – 623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83 – 8 du 7 janvier 1983,
- Vu règlement général de voirie du 07/12/2018 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu l'arrêté en vigueur du Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,
- Vu l'état des lieux du 04/08/2023
- Vu l'état des lieux du 04/08/2023

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Agence des routes du pays du plateau de Lannemezan, des vallées des Nestes et Barousse
Le pré commun – 65 240 ARREAU Tél. : 05 31 74 38 60 – Fax : 05 31 74 38 61 – www.hautespyrenees.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un plan vertical tel que défini par les points A et E dans le plan ci-annexé.

ARTICLE 2. Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3. Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme et notamment dans ses articles L421-1 et suivants ou d'obtenir l'autorisation de clôture prévue aux articles L 441-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Si des travaux sont envisagés en limite de la voie à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4. Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance et dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait pendant cette période. Au-delà de cette période une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5. Voie et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Notifié le 01/09/2023 à Arreau

Signature

Le chef d'agence

Denis MONTPEZAT

Pour le Président du Conseil
départemental et par délégation,
Le Chef de l'Agence Départementale
des routes du Pays de Lannemezan
Nestes Barousse

Pour attribution/information :

Le bénéficiaire pour attribution,
La commune de Lannemezan pour information.

Annexes :

Plan de l'alignement,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Départementale des Routes du Pays de Lannemezan Nestes Barousse.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
 COMMUNE DE LANNEMEZAN
 Lieudil - Le Sarraï
**PLAN DE DELIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ
 DES PERSONNES PUBLIQUES**
 Plan annexé au Procès-Verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques



ECHELLE : 1 / 250

PROPRIÉTÉ : Mme Geneviève BALLARIN
 Section BM parcelle n° 16

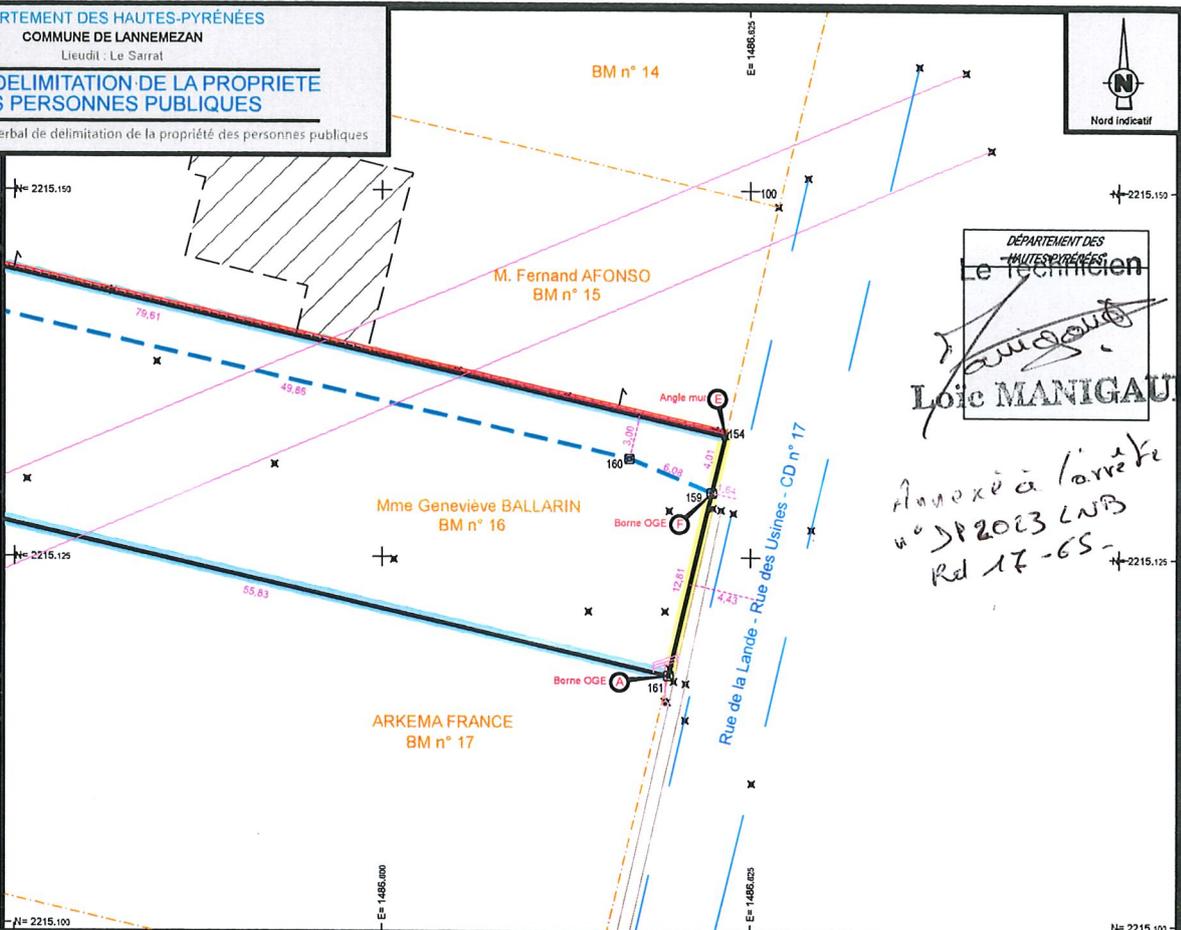
Système X, Y rattaché au R.G.F. 93 (CC43)
 Classe de précision : I (0 à 5 cm)

MAT	X	Y
100	1488626.92	2215148.93
109	1488545.76	2215151.37
154	1488623.29	2215133.31
159	1488622.36	2215129.41
160	1488616.75	2215131.75
161	1488619.43	2215116.94
162	1488588.18	2215143.05
163	1488585.05	2215129.63
164	1488542.91	2215134.78

- LÉGENDE**
- : borne OGE
 - : borne OGE existante
 - : signe d'appartenance mur privatif
 - : application cadastrale (sans garantie juridique)
 - : cotés de rattachement
 - : division projetée
 - : limite définie

Date : 01/08/2023 Version : 1 Numéro dossier : 2023-048

Vice du Géomètre-Expert :
 Alexandre CARNEJAC (n°04378)



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
 Le technicien
Loïc MANIGAUD

Annexé à l'arrêté
 n° DP2023 LNB
 Rd 17-65

Légapôle
 GÉOMÈTRES EXPERTS
 AC GEOPYRÉNÉES
 Alexandre CARNEJAC, Géomètre-Expert
 4 rue d'Asby - 65420 BLOS
 Tél : 06 46 16 61 85 - Mail : carnejac@geopyrenees.fr
 Site internet : www.geopyrenees.fr

- Notes, références, observations...**
- Limite définie selon le Procès-Verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques établi par nos soins concomitamment au présent document
 - Limite définie selon le Procès-Verbal de délimitation du domaine public ferroviaire établi par nos soins concomitamment au présent document
 - Limite définie selon le Procès-Verbal de bornage et de reconnaissance de limite établi par nos soins concomitamment au présent document